

besoin sera, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et publiée dans les deux langues au *Messenger*.

Papeete, le 23 mars 1865.

*La Reine des Iles de la Société et dépendances :*

Pour la Reine absente,

*Le Régent,*

Signé : PARAITA.

*Le Commandant des Établissements français de l'Océanie,*

*Commissaire Impérial aux Iles de la Société,*

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

**N<sup>o</sup> 41. — ARRÊTÉ du 27 mars 1865, autorisant une émission de traites pour la somme de 53,867 fr. 55 c., en remboursement d'avances faites au service Marine pendant le mois de février 1865.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu le bordereau des mandats payés pendant le mois de février 1865, duquel il résulte que le service *Colonial* a avancé au service *Marine*, pour le compte des Exercices 1864 et 1865, une somme de *cinquante-trois mille huit cent soixante-sept francs cinquante-cinq centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *cinquante-trois mille huit cent soixante-sept francs cinquante-cinq centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de février 1865, et qui se répartit de la manière suivante :

EXERCICE 1864.

	FR.	C.	FR.	C.
Chapitre IV.....	3,402	83	26,171	15
— V.....	86	53		
— VIII.....	9,989	23		
— IX.....	7,563	04		
— X.....	77	28		
— XI.....	4,382	21		
— XII.....	496	90		
— XVI.....	17	20		
— XVII.....	155	93		
A reporter.....			26,171	15